



Le nouvel étiquetage des produits chimiques

Prévenir les risques chimiques au travail

Les produits chimiques sont largement utilisés au travail y compris les produits d'entretien. S'ils ne sont pas manipulés et utilisés correctement ils peuvent être nocifs pour la santé et provoquer des accidents graves.

- former les salariés à l'utilisation sécurisée des produits chimiques et à la compréhension de leur étiquetage
- préférer les produits les moins nocifs, remplacer les plus dangereux
- signaler tout danger ou risque par la signalisation appropriée, vérifier l'étiquetage des produits
- ne stocker que la quantité nécessaire et contrôler régulièrement les conditions de stockage

2009 : nouvel étiquetage des produits chimiques

Dangereux	Toxique	Cancérogène, mutagène toxique pour la reproduction (CMR)	Corrosif	Inflammable
Ne pas inhaler les vapeurs et éviter tout contact avec la peau et les yeux. En cas de projection, laver à grand eau. Ne pas avaler ni respirer ces produits nocifs ou irritants.	Proscrire soigneusement l'ingestion, l'inhalation, le contact avec la peau. A ne manipuler qu'avec des masques et des gants.	Ne pas respirer les poussières. En cas de contact avec les yeux, laver à grande eau. Porter un vêtement de protection approprié et des gants, masque, lunettes. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin.	Ne pas respirer les vapeurs et éviter tout contact avec la peau et les vêtements. Prendre toutes les mesures de protection des yeux, de la peau, des vêtements.	Éviter tout contact avec des sources d'allumage. Ne pas s'approcher avec une flamme ou une cigarette. Manipuler loin des flammes, des étincelles et des sources de chaleur.
Comburants	Explosif Risque d'explosion	Gaz sous pression	Néfaste pour l'environnement	
Tenir à l'écart des combustibles. Manipuler loin des flammes, des étincelles et des sources de chaleur.	Manipuler loin des flammes, des étincelles, des sources de chaleur. Éviter les chocs, les frictions.	Attacher les bouteilles, les stocker à l'extérieur ou dans un local ventilé. Utiliser toujours le détendeur et le raccord adaptés. Ne jamais utiliser un raccord intermédiaire. Ni graisse ni huile sur les raccords. Serrer les flexibles.	Éviter le rejet dans l'environnement. Éliminer ce produit et son récipient comme un déchet dangereux, dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.	

Lisez attentivement les étiquettes des produits chimiques utilisés, respectez les consignes d'utilisation du fabricant et ne manipulez aucun produit avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne mélangez jamais les produits.

Mal utilisés les produits chimiques peuvent provoquer des accidents graves ou mortels :



- Par projection : dans les yeux, sur le visage, sur la peau.
- Par inhalation : les vapeurs toxiques des solvants (peinture, vernis, dégrappants, solvants, etc.) peuvent provoquer des lésions irréversibles au cerveau.
- Par ingestion : peut provoquer des dégâts au tube digestif.
- Par contact : certains produits traversent facilement la peau, puis véhiculés par le sang, ils peuvent attaquer certains organes : les reins, le foie, les poumons, le cerveau.

Tous les récipients et emballages doivent comporter une étiquette, si ce n'est pas le cas n'utilisez pas le produit !











A partir de 2009

Nouvel étiquetage  **Ancien étiquetage** 

Nouvel étiquetage des produits chimiques

En 2009, l'étiquetage des produits chimiques change et coexistera avec l'ancien étiquetage jusqu'à la fin de la mise en œuvre du nouveau système en 2015. Les salariés doivent, dès maintenant, être informés sur le nouvel étiquetage et formés à sa compréhension.

Tableau des équivalences entre les anciens et les nouveaux pictogrammes

								
								
Eau de javel, produit détergent pour vaisselle, lave-vitre à base de méthanol, essence de térébenthine, pesticide, antimite, etc.	Méthanol pur, certains herbicides, antirouille contenant des fluorures, naphtaline, etc.	Amiante, benzène cadmium et dérivés, chlorure de vinyle, chromes et dérivés, éthers de glycol, plomb et dérivés, etc.	Soude caustique, déboucheur de canalisation, détartrant, eau de javel concentrée, acides nitrique, sulfurique, chlorhydrique, etc.	Acétone, alcool à brûler, White Spirit, Trichloréthylène, etc.	Pastilles d'eau de javel effervescentes, oxygène, chlorate de sodium, etc.	Gaz butane, propane, gaz naturel, acide picrique, TNT, etc.	Gaz comprimés, liquéfiés, gaz dissous, gaz réfrigérés, etc.	Composés de métaux lourds, solvants, etc.

Code du Travail

Article R4412-6

Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

- 1° Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail
- 2° Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R.4411-2, R. 4411-73 et R. 4411-84 ;
- 3° Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- 4° La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- 5° Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
- 6° Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;
- 7° L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- 8° Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des travailleurs ;
- 9° Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article R. 4623-26.

Article R4412-17

L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. A cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher :

- 1° La présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;
- 2° Les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Article R4412-41

L'employeur établit, pour chacun des travailleurs exposés aux agents chimiques mentionnés à l'article R. 4412-40, une fiche d'exposition indiquant :

- 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.